

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3287/2023

ATAS/840/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 octobre 2023

Chambre 1

En la cause

A _____

recourant

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE**

intimé

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, présidente.

Vu la décision du 12 septembre 2023 de l'office cantonal des assurances sociales ,
Vu le recours interjeté le 9 octobre 2023 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant)
,

Attendu que, par courrier du 23 octobre 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Pascale HUGI

Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le